



Primalliance Assistance Energie®

QUESTION :

En habitation individuelle, après la pose d'un mètre de conduite gaz et d'un ROAI, quel certificat de conformité faut-il remplir ?

REPONSE :

Après de tels travaux, il est nécessaire d'établir un Certificat de Conformité « modèle 2 ».

Sur ce certificat, ne figureront dans le paragraphe des appareils non raccordés que :

- la nature, la longueur, le diamètre, la pression et l'assemblage de la conduite ajoutée
- le ROAI
- la cuisinière en précisant si elle est installée ou non et éventuellement la puissance
- le local où est réalisée l'installation
- les ventilations du local

Ci-joint : - Extrait de l'Arrêté du 2 Août 1977

Extrait de l'Arrêté du 2 août 1977 modifié

Article 25 : Certificat de conformité

Article 25 :

La responsabilité de la conformité de l'installation appartient à l'installateur et est caractérisée par l'établissement par ses soins de certificats de conformité, dont les modèles ont été approuvés par l'administration.

1° - Après réalisation d'une installation de gaz neuve, l'installateur est tenu d'établir des certificats de conformité de modèles distincts, approuvés par les ministres chargés de la construction et de la sécurité du gaz :

- modèle 1 : pour les installations à usage collectif ;
- modèle 2 : pour chacune des installations intérieures des logements ;
- modèle 3 : pour les canalisations et organes accessoires d'alimentation des chaufferies situés entre l'organe de coupure générale non compris celui-ci et les organes de commande des générateurs de chaleur. L'organe de coupure en cause est celui défini à l'article 13 (1°) ou à l'article 13 (2°) selon que la conduite est alimentée à partir d'un branchement individuel ou une conduite à usage collectif.

2° - Les dispositions prévues au paragraphe 1° ci-dessus s'appliquent également aux compléments et aux modifications réalisées sur les installations désignées dans ledit paragraphe.